



LE FORFAIT « MOBILITES DURABLES »

Mise à jour le 22 décembre 2022

RÉFÉRENCES

- [Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020](#) relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale
- [Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022](#) modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale
- [Arrêté du 9 mai 2020](#) pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Agents publics• Agents recrutés sur contrat de droit privé
Modes de déplacement	<ul style="list-style-type: none">• Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel• Conducteur ou passager en covoiturage• Engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route• Utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R.3261-13-1 du code du travail
Nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement	30 jours
Montant annuel du FMD	<ul style="list-style-type: none">• 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est comprise entre 30 et 59 jours• 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est comprise entre 60 et 99 jours• 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est d'au moins 100 jours
Cumul	Cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du présent décret
Modulation	Aucune modulation